

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 27/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROVIA PICARDIE

Bd Henri Barbusse
BP 10064
60150 Thourotte

Références : IC-R/0397/24-NEC/VM
Code AIOT : 0100056136

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2024 dans l'établissement EUROVIA PICARDIE implanté Bd Henri Barbusse BP 10064 60150 Thourotte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site EUROVIA Picardie, sis sur la commune de Thourotte, a fait l'objet d'un contrôle par l'organisme DEKRA en août 2023 car il relève du régime de la déclaration périodique avec contrôle périodique au titre des rubriques n°1435 et 4734 (ex 1432) (récépissé de déclaration en date du 26/03/2015).

Ce contrôle a mis en évidence 6 non-conformités majeures et 5 autres non-conformités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROVIA PICARDIE
- Bd Henri Barbusse BP 10064 60150 Thurot
- Code AIOT : 0100056136
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site dispose d'une cuve aérienne compartimentée de capacité totale de 80 m³ de gasoil et GNR.

1 x 40 m³ de GO + 1 x 40 m³ de GNR = 67,2 tonnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 1 | Contrôle périodique | Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.1.2 | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |
| 2 | Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle | Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.5 | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |
| 3 | Implantation - 1 | Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.1.1 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 4 | Implantation - 2 | Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.1.1 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 5 | Dispositions spécifiques au stockage en réservoirs aériens contenant un LI | Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.4 | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |
| 6 | Localisation des risques | Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.1 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 7 | Détection et protection contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.2 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 8 | Tuyauteries | Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.2.2 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 9 | Contrôles | Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.2.7 | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

DEKRA Industrial, organisme agréé pour le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, a procédé au contrôle des installations de la société EUROVIA PICARDIE domiciliée à THOUROTTE Cedex (60777), rangées sous les rubriques n°1435 et 4734.2.c de la nomenclature.

Malgré les dispositions de l'article R. 512-59-1 du Code de l'environnement, et conséutivement à l'envoi du rapport initial en date du 25/08/2023 qui atteste de non-conformités dont 6 majeures et

5 mineures, la société EUROVIA n'a transmis aucun plan de mise en conformité et n'a pas sollicité de contrôle complémentaire ayant trait aux non conformités majeures.

L'Inspection propose à Madame la Préfète de l'Oise de mettre en demeure la société EUROVIA PICARDIE, pour son site de Thourotte, de respecter plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et 22 décembre 2008 modifiés, relevant principalement de la défense incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, DC

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le site a fait l'objet d'un contrôle par l'organisme DEKRA le 01/08/2023.

Plusieurs non-conformités ont été relevées, dont 6 majeures.

L'exploitant était tenu de remettre à l'organisme de contrôle sous trois mois un échéancier de mise en conformité et de solliciter un contrôle complémentaire dans un délai de 12 mois.

Non-conformité (fait significatif) : l'exploitant n'a pas remis d'échéancier de mise en conformité et n'a pas sollicité de contrôle complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.5

Thème(s) : Situation administrative, Registre

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Objet du contrôle :

- présentation du registre tenu à jour.

Constats :

Non-conformité (fait modéré) : l'exploitant ne dispose pas de registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Implantation - 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.1.1

Thème(s) : Situation administrative, Implantation des réservoirs

Prescription contrôlée :

Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement :

- réservoir enterré : à 2 mètres des limites du site ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir ;
- réservoir aérien : à 30 mètres des limites du site.

Constats :

Non-conformité (fait significatif) : les parois du réservoir sont situées à une distance inférieure à 30 m des limites de propriété.

Non-conformité (fait significatif) : il n'y a pas de mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Implantation - 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.1.1

Thème(s) : Situation administrative, Implantation des réservoirs

Prescription contrôlée :

Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites du site en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats :

Non-conformité (fait significatif) : en l'absence de respect des distances d'éloignement du réservoir, aucune justification sur les effets létaux n'a été fournie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositions spécifiques au stockage en réservoirs aériens contenant un LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Pour chaque réservoir ou groupe de réservoirs contenant un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention calculé en application du point 2.7.2 de la présente annexe est majoré pour contenir également :

- le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant détermine le volume d'eau nécessaire à l'extinction ou applique une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. ;
- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention.

Objet du contrôle :

- Conformité du volume de rétention par rapport au volume de stockage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Le volume de la rétention est de 100 m³ pour une capacité totale de la cuve de GNR de 80 m³.

Non-conformité (fait significatif) : absence de données concernant le volume des eaux d'extinction et le volume des eaux retenus par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense et signale, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Objet du contrôle :

- présentation du document de recensement.

Constats :

Non-conformité (fait modéré) : l'exploitant ne dispose pas de plan définissant les zones à risque.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Détection et protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions applicables aux stockages aériens en réservoir

Prescription contrôlée :

A. - Les stockages aériens en réservoir de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue à l'alinéa précédent. Ce justificatif est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats :

L'exploitant dispose sur site d'une cuve compartimentée de 40 m³ de GO + 40 m³ de GNR. Théoriquement, il doit y avoir un poteau incendie à moins de 100 m de cette cuve en question. Or, la distance avec la prise incendie N°29 est de 127 m.

L'installation est soumise aux dispositions de la loi n°76.663 du 19 Juillet 1976, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 1432 (Déclaration Contrôlée). Conformément à l'article visé supra et à l'article 4.2 de l'arrêté du 15/04/2010, celle-ci doit être dotée, au moins, de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils doivent être alimentés par un réseau public ou privé en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures.

Non-conformité (fait significatif) : absence de poteaux d'incendie à moins de 100 mètres de tout point de la limite de stockage.

Non-conformité (fait modéré) : l'exploitant ne dispose pas de justificatif écrit quant aux débits d'eau disponibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. À proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Objet du contrôle :

- conformité des raccords aux normes en vigueur ;
- conformité des tuyauteries (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
- absence de tuyauterie flexible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Non-conformité (fait significatif) : absence de dispositif d'obturation hermétique sur la tuyauterie de remplissage du gasoil.

Non-conformité (fait modéré) : la conformité des raccords aux normes en vigueur n'a pas été démontrée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi formalisé des contrôles

Prescription contrôlée :

[..]

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Objet du contrôle :

- présence du registre de suivi du volume de produit dans chaque réservoir.

Constats :

Non-conformité (fait modéré) : le suivi du volume du gazole présent dans le réservoir par jauge à une fréquence régulière n'a pas pu être démontré.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois